

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°04/03 -OMERT/DG

**portant fixation des tarifs d'interconnexion applicables entre la société INTERCEL
Madagascar SA et la société ORANGE Madagascar SA**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la copie de la lettre n°2344/07/ITCL/DG en date du 3 juillet 2003 adressée à Orange Madagascar par Intercel Madagascar, demandant l'établissement d'un accord d'interconnexion entre les deux sociétés,

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, « tout titulaire de licence est tenu à l'offre d'interconnexion à tout autre titulaire de licence », dont les modalités d'application sont fixées par une convention d'interconnexion établie entre les parties ;

Considérant que par lettre en date du 3 juillet 2003, la société INTERCEL MADAGASCAR ayant demandé à ce qu'il soit intervenu un accord d'interconnexion entre elle et la société ORANGE MADAGASCAR, lequel dans le délai imparti par l'article 5 alinéa (i) du décret n°98-658 du 26 août 1998, relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, n'a pu être établi ; qu'il suit qu'aux termes dudit article, le modèle d'accord d'interconnexion s'applique automatiquement entre les sociétés;

Considérant que le calcul des tarifs d'interconnexion ayant été basé sur des données transmises par les Sociétés INTERCEL MADAGASCAR et ORANGE MADAGASCAR ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1 : La présente décision ne concerne que les tarifs d'interconnexion pour les appels téléphoniques au niveau national.

Article 2 : Les tarifs d'interconnexion applicables entre les sociétés INTERCEL MADAGASCAR et ORANGE MADAGASCAR sont définis comme suit :

- Appels téléphoniques locaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur INTERCEL MADAGASCAR et se terminent ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur ORANGE MADAGASCAR : l'Opérateur INTERCEL MADAGASCAR paiera un montant de SIX CENT HUIT FRANCS (608FMG) par minute à l'Opérateur ORANGE MADAGASCAR. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
- Appels téléphoniques locaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur ORANGE MADAGASCAR et se terminent ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur INTERCEL MADAGASCAR : l'Opérateur ORANGE MADAGASCAR paiera un montant de QUATRE CENT FRANCS (400FMG) par minute à l'Opérateur INTERCEL MADAGASCAR. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.

Article 3 : Le Directeur Administratif et Financier, le Directeur du Laboratoire National de Recherche en Télécommunications et le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 21 AVR. 2004



Le Directeur Général

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert